

CONVENTION PORTANT ADHÉSION AU SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL

Expertise
et proximité
pour les grands
défis RH,
aujourd'hui
et demain.

ENTRE

La collectivité territoriale : Commune de Choisy le Roi
SIRET : 21940022300018
Représentée par Monsieur Tonino PANETTA, Maire
Dûment autorisé,
Ci-après dénommée la collectivité,

ET

Le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Île-de-France,
1 rue Lucienne Gérain, 93698 Pantin cedex, représenté par son Président

Ci-après dénommé le CIG Petite Couronne,

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, notamment l'article L.452-42, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents des collectivités et établissements qui le demandent.

Afin de répondre aux besoins des collectivités et des établissements publics de la petite couronne, affiliées ou non, le CIG Petite Couronne propose une offre de service social du travail.

Cette mission facultative est mise en œuvre sur décision du conseil d'administration du CIG Petite Couronne et selon les modalités qu'il définit, notamment dans la présente convention.

Elle contribue à développer un service public local de qualité et à améliorer les conditions de vie au travail des agents en recourant à des experts ainsi qu'à un tiers de confiance.

L'accès à cette prestation est conditionné par la signature de la présente convention et de ses annexes, la transmission d'une lettre de demande par la collectivité ou l'établissement public et la réponse du CIG Petite Couronne sous forme de lettre de cadrage.

T. +33 1 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

CIG Petite Couronne
Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région d'Île-de-France
1 rue Lucienne Gérain
93698 Pantin Cedex

SIREN 287 500 060
SIRET 287 500 060 00028
Fonction publique territoriale

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet et contenu des prestations

La collectivité adhère au service social du travail mis à sa disposition par le CIG Petite Couronne pour l'ensemble de ses agents fonctionnaires et agents contractuels.

Cette prestation donne accès à un double niveau de service :

- Un temps d'intervention en collectivité de 57% de temps plein, assuré par un assistant social du travail.
- Un temps de coordination au CIG Petite Couronne afin de permettre à l'équipe du service social du travail du CIG de disposer d'une formation continue, de ressources documentaires spécialisées et d'espaces d'échanges sur les pratiques professionnelles.

Article 2 – Conditions de mise en œuvre des missions du service

La mise en œuvre de la prestation est conditionnée par le recrutement d'un assistant social sur le secteur concerné.

En collectivité, l'assistant social du travail devra pouvoir disposer d'un bureau garantissant la confidentialité des échanges, facilement accessible aux agents et doté des moyens de communication et numériques.

Les modalités détaillées de l'intervention sont définies dans la lettre de cadrage.

Le déclenchement des différentes missions intervient, après signature de la lettre de cadrage par l'ensemble des parties.

Article 3 – Obligations du CIG Petite Couronne

Le CIG Petite Couronne mobilise les ressources et les compétences nécessaires à la bonne exécution du service. Pour assurer ces prestations, le CIG Petite Couronne met en œuvre des pratiques professionnelles conformes aux dispositions réglementaires.

Les intervenants du CIG Petite Couronne s'engagent à exercer leurs missions dans le respect des obligations déontologiques auxquelles sont assujettis tous les agents publics, notamment celles liées aux devoirs de discrétion, de secret professionnel et de confidentialité.

Pour l'ensemble de ses missions, l'assistant de service social du travail est tenu au secret professionnel, conformément I à l'article L.411-3 du code de l'action sociale et des familles et aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4 – Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à accomplir l'ensemble des diligences nécessaires pour garantir le secret professionnel et l'indépendance de l'assistant de service social du travail dans le respect du code de déontologie.

La réalisation des prestations est conditionnée par ailleurs par la mise à disposition par la collectivité de moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement des prestations. Ces moyens sont détaillés dans la lettre de cadrage adressée par le CIG Petite Couronne.

La collectivité s'engage à autoriser ses agents à rencontrer l'assistant de service social sur leur temps de travail.

La collectivité s'engage à informer le CIG Petite Couronne de tout changement pouvant compromettre le déroulé de la prestation.

Article 5 – Protection des données à caractère personnel

Le CIG Petite Couronne utilise une solution logiciel respectant les normes de sécurité en vigueur et répondant aux exigences des dispositions du RGPD.

Dans le cadre de leurs obligations contractuelles, le CIG de la Petite Couronne et la collectivité s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Il est rappelé qu'une donnée à caractère personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique, culturelle ou sociale.

Pour toutes questions relatives à l'application du règlement européen sur la protection des données, la déléguée à la protection des données du CIG Petite Couronne est joignable :

- par courrier à l'adresse : CIG Petite Couronne, DPO, 1 rue Lucienne Gérain, 93698 Pantin cedex ;
- par courriel : dpo@cig929394.fr

Article 6 – Dispositions financières

Les tarifs des prestations proposées à l'article 1 sont fixés par le Conseil d'administration du CIG Petite Couronne.

Ces tarifs peuvent faire l'objet d'une révision votée par le conseil d'administration du CIG Petite Couronne qui s'appliquera aux conventions en cours, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. La collectivité est informée par courrier simple ou courriel de toute modification des tarifs, auquel sera jointe l'annexe adoptée par le conseil d'administration du CIG Petite Couronne et dispose alors d'une faculté de résiliation en cas de désaccord sur les nouveaux tarifs, dans les conditions de l'article 9.

La collectivité transmet pour la prestation un bon de commande au CIG Petite Couronne.

La facturation de la prestation donne lieu à l'émission par le CIG Petite Couronne de titres de recette au moins une fois par an et au plus une fois par semestre.

Toute modalité spécifique de facturation et de proratisation de la facturation est mentionnée dans l'annexe 1 des conditions tarifaires.

Article 7 – Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 9, elle est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles qui suivent.

Les missions débutent à la date fixée par le CIG Petite Couronne en accord avec la collectivité et notifiée par courrier.

Si, dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention, la date de début des prestations n'a pu être fixée, chacune des parties aura la faculté de résilier la convention sans préavis, par lettre recommandée adressée à l'autre partie.

Article 8 – Modification de l'intervention

En cas d'indisponibilité de l'assistant de service social du travail provoquant une interruption momentanée du service, un service « restreint » est proposé à la collectivité afin d'assurer une continuité d'accompagnement. Dans ce cadre, les agents dont la situation est jugée préoccupante seront pris en charge à distance par un assistant social du service.

Article 9 – Résiliation de la convention

9.1 La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 septembre de chaque année. La résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

9.2 La résiliation de la présente convention pourra intervenir en cas de manquement grave ou répété par la collectivité adhérente à ses obligations relatives à l'accueil de l'assistant de service social du travail prévues à l'article 4.

9.3 Lorsque les moyens de fonctionnement prévus par la présente convention et la lettre de cadrage ne sont plus garantis ou lorsque les conditions permettant une bonne réalisation des interventions de l'assistant de service social du travail ne sont plus assurées ou encore en cas de manquement de la collectivité à ses obligations résultant de la présente convention, le CIG Petite Couronne informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.4 À l'expiration du délai prévu dans la lettre mentionnée au précédent alinéa, en l'absence de réponse de la collectivité ou en cas de désaccord persistant entre le CIG Petite Couronne et la collectivité, la convention est résiliée de plein droit.

Le paiement des missions réalisées par le CIG Petite Couronne jusqu'à la date de résiliation est entièrement dû par la collectivité.

Article 10 – Convention, annexes et avenants

La convention, ses annexes et avenants constituent un tout indivisible.

Article 11 – Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. À défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin, le

Cachet et signature du représentant
de la collectivité

A blue circular official stamp with text in French, likely a public service mark, is placed within a large, thin-lined oval. A handwritten signature is written over the oval, crossing the stamp.

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Benoît HAUDIER

Annexe 1

À compter du 1^{er} janvier 2026, tarification des prestations d'adhésion au service social du travail de la direction de la prévention, de la santé et de l'action sociale

Cf. délibération du 24 juin 2025

Tarif d'adhésion aux prestations du service des assistants sociaux du travail :

- Mise à disposition 40 % d'un assistant social : 28 000 €
- Mise à disposition 60 % d'un assistant social : 42 000 €
- Mise à disposition 80 % d'un assistant social : 56 000 €
- Mise à disposition 80 % d'un conseiller en économie sociale et familiale : 56 000 €
- Service restreint d'accompagnement : 1 250 € par mois